

**TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANTANANARIVO**

**RC 476/16**

**JUGEMENT CONTRADICTOIRE**

**N° 276 -C DU 11 NOVEMBRE 2016**

**DOSSIER DE PROCEDURE N° 145/16**

**Sieur ANDRIANETIVOLAMANARIVO Adolf Emile dit Dolly (Me C.E. Raharimanana)**

**c/**

**Société Transcovia (Me Danielle Rakotomanana)**

Où siégeaient : Monsieur RAZAFINDRAKOTO Rivo niaina –PRESIDENT-  
Madame Miha ANDRIANASOLO  
Monsieur RAMANANA RAHARY Charles–JUGES CONSULAIRES-  
Assistés de Me RAHARISON Rova Arsa –GREFFIER-

---

A l'audience publique commerciale le VENDREDI ONZE NOVEMBRE DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce sis au Palais de Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences,

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**Sieur ANDRIANETIVOLAMANARIVO Adolf Emile dit Dolly** demeurant au lot B 11 35 Imeritsiatosika Antananarivo, ayant pour conseil Me C.E. Raharimanana, Avocat à la Cour, exerçant au Bloc 7/6 cité des 67 Ha Antananarivo ;

Demandeur comparaisant et concluant;

D' une part ;---

ET

**Société Transcovia**, sise au 1 rue Alfred Andrianaly Analakely Antananarivo, ayant pour conseil Me Danielle Rakotomanana, Avocat à la Cour, exerçant au 107 rue Rainandriamampandry Faravohitra Antananarivo;

Défenderesse comparante et concluante ;

D' autre part ;---

**LE TRIBUNAL :**

Vu toutes les pièces de la procédure ;

Ouï la requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit introductif d'instance en date du 16 juin 2016, servi à la requête de ANDRIANETIVOLAMANARIVO Adolf Émile dit Dolly, ayant pour conseil Me C.E. RAHARIMANANA, Avocat, assignation a été donnée à la société TRANSCOVIA, ayant pour conseil Me Danielle RAKOTOMANANA, d'avoir à comparaître devant le tribunal de commerce de céans pour entendre :

- Ordonner à la société TRANSCOVIA de payer à ANDRIANETIVOLAMANARIVO Adolf Émile dit Dolly la somme de 8 668 600 Ar ;
- Condamner la société TRANSCOVIA de payer à ANDRIANETIVOLAMANARIVO Adolf Émile dit Dolly la somme de 5 500 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir ;

- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me C.E. RAHARIMANANA, Avocat aux offres de droit ;

Au soutien de son action, ANDRIANETIVOLAMANARIVO Adolf Émile dit Dolly fait exposer ce qui suit :

Il est créancier de la société TRANSCOVIA de la somme de 8 668 600 Ar, représentant le montant total du reste des prix des marchandises (viande de porc, foie...) vendues et livrées à la requise courant 2013 et 2014, qui se répartit comme suit :

- 19 octobre 2013 : 80 250 Ar
- 16 novembre 2013 : 793 800 Ar
- 07 décembre 2013 : 839 650 Ar
- 1<sup>er</sup> mars 2014 : 1 604 500 Ar
- 03 mai 2014 : 5 350 400 Ar

En effet, le mode de transaction entre les fournisseurs de viande de porc et la TRANSCOVIA s'effectue suivant ce qu'il est consigné dans l'exploit de « signification de contestation avec sommation interpellative » du 14 mars 2016, servi à la requête de la TRANSCOVIA, où il est expliqué : « ny fomba fiasan'ny TRANSCOVIA aminay hatramizay dia ny TRANSCOVIA no mitana carnets de factures sy mameno ireo carnets de factures. Ao ambadik'io facture io tsirairay no anoratany ny avances naloany aminay. Miara manao Sonia ny factures izahay. Ny avances nalohan'ny TRANSCOVIA dia soratany ao andamosin'ny factures dia soniavinay. Avy eo manao Sonia ny bordereau mipetraka any amin'ny TRANSCOVIA ny avances tsirairay aloan'ny TRANSCOVIA izahay... ny double izay misy carbone no misy aty aminay... Rehefa haka entana aminay ny TRANSCOVIA dia manafatra amin'ny téléphone fa tsy manao commandes amin'ny taratasy: ny bon de livraison dia ireto omeko ireto... efa voasoratra ao anaty rapport d'audit nataon'ny Cabinet CATEIN io vola tsy voalohan'ny TRANSCOVIA io »;

Plusieurs démarches ont été entreprises auprès de la TRANSCOVIA pour avoir paiement de la créance, comme la lettre du 1<sup>er</sup> octobre 2014, celle du 19 novembre 2015 et la lettre de mise en demeure du 08 mars 2016, mais elles sont restées infructueuses ;

La créance est alors fondée et exigible ;

En outre, le requérant a subi des préjudices non négligeables ;

En défense, la société TRANSCOVIA fait valoir les moyens suivants :

Le requérant est un des fournisseurs de la TRANSCOVIA depuis des années ;

Courant 2014, la société TRANSCOVIA a subi des difficultés économiques et sa propriétaire était contraint de la céder ;

L'ancien propriétaire a convenu avec l'acquéreur que ce dernier réglerait les dettes de la société parmi lesquelles figurent les créances de l'actuel requérant et des autres fournisseurs ;

Le 19 novembre 2015, une lettre dite « Fangatahana fihaonana » du requérant et consorts est parvenue à la société TRANSCOVIA ;

Après vérification des comptes dans le cahier de paiement de chacun, la TRANSCOVIA a été surprise de constater que les sommes déclarées par plusieurs fournisseurs, figurant dans le rapport d'audit, ont déjà été réglées ;

La société TRANSCOVIA a alors contacté les fournisseurs, y compris le requérant, qui n'y ont pas donné suite étant donné que les sommes déclarées résultent d'une erreur matérielle commise par l'ancien gérant de la société ;

Cependant, le requérant a fait servir à la TRANSCOVIA une lettre de mise en demeure le 08 mars 2016 ;

N'ayant pas été en possession des factures, des bons de livraison et des bons de commande pour vérifier la totalité de la somme réclamée, la TRANSCOVIA a dû faire servir une signification de contestation avec sommation interpellative le 14 mars 2016 ;

Une fois en possession des factures et de la date de livraison, la TRANSCOVIA a fait ses vérifications internes avant de payer la somme de 8 668 600 Ar figurant dans la lettre de mise en demeure :

- La facture du 19 octobre 2013 a été soldée le 29 août 2014 avec des écarts de 2 290 680 Ar ;
- La facture du 16 novembre 2013 a été soldée le 03 mai 2014 avec des écarts de 1 761 680 Ar ;
- La facture du 07 décembre 2013 a été soldée le 25 juin 2014 avec des écarts de 739 650 Ar ;
- La facture du 1<sup>er</sup> mars 2014 a été soldée le 29 août 2014 avec des écarts de 484 420 Ar ;

Seule la facture du 03 mai 2014, d'un montant de 5 350 400 Ar, restait non soldée ;

Cependant, après soustraction des écarts dans chaque paiement effectué, la TRANSCOVIA ne doit plus au requérant que la somme de 74 820 Ar ;

Le cahier de paiement du requérant permet de constater les paiements effectués par la TRANSCOVIA ;

En réplique, le requérant fait soutenir ce qui suit :

La requise reconnaît que la facture du 03 mai 2014 d'un montant de 5 350 400 Ar n'a pas été soldée ;

Les factures du 19 octobre 2013, du 16 novembre 2013, du 07 décembre 2013 et du 1<sup>er</sup> mars 2014 ne sont pas intégralement payées, contrairement aux affirmations de la requise ;

Seules les avances inscrites au verso de chaque facture, avec la signature des parties, sont reçues par le requérant ;

Le soi-disant cahier de paiement, établissant que toutes les factures sont déjà soldées courant 2014 avec des écarts dans chaque paiement, n'est pas fondé dans la mesure où il a été établi unilatéralement par la requise, avec répétition de même sommes à des dates différentes, et sans la signature du requérant pour justifier le paiement ;

Ce cahier doit alors être écarté des débats ;

Les dispositions de l'article 332 de la loi sur la théorie générale des obligations s'appliquent alors au cas d'espèce.

## **DISCUSSION**

*Sur la réclamation de la somme de 8 668 600 Ar :*

Aux termes de l'article 51 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations, « le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de son obligation » ;

Dans le présent cas, il est constant que comme les deux parties le reconnaissent que le requérant a fourni diverses marchandises à la société TRANSCOVIA dont les détails sont établis par les factures versées au dossier ;

La société TRANSCOVIA soutient qu'elle a déjà effectué plusieurs paiements au profit du requérant et à l'issue de ces paiements, elle ne doit plus à ce dernier que la somme de 74 820 Ar ;

Pour justifier ces paiements, la société TRANSCOVIA se prévaut du cahier de paiement tenu au nom du requérant dont photocopies sont versées au dossier ;

Cependant, il y a lieu pour le tribunal de céans de constater que ce cahier ne comporte aucune signature du requérant, ni aucune décharge ni aucun acquit de paiement et, de ce fait, ne suffit pas à justifier les paiements invoqués par la requise ;

Par conséquent, la réclamation de la créance d'un montant de 8 668 600 Ar est fondée qu'il y a lieu d'y faire droit.

Sur la demande de dommages-intérêts :

L'article 193 de la loi n°66 003 du 2 juillet 1966 sur la théorie générale des obligations dispose « qu'en cas de retard dans l'exécution d'une obligation de payer une somme d'argent, le créancier a le droit d'exiger du débiteur, outre les intérêts moratoires, des dommages-intérêts compensatoires pour tout préjudice supplémentaire, même s'il résulte du seul retard, à moins que dans ce dernier cas, le débiteur ne prouve sa bonne foi » ;

En l'espèce, il ressort de la lettre de réclamation du 10 octobre 2014 que la requise accuse un retard dans le paiement de la somme qu'elle doit au requérant sans qu'elle n'ait apporté aucune justification à ce retard ;

Il convient de dire que la demande de dommages-intérêts faite par le requérant est alors fondée en son principe mais, compte tenu du montant de la créance et de son ancienneté, apparaît exagérée quant son quantum ;

Ainsi, il y a lieu de fixer la juste réparation du préjudice subi par le requérant à la somme de 1 000 000 Ar et de condamner la requise au paiement de cette somme.

Sur la demande d'exécution provisoire :

Aucune urgence n'est articulée ni justifiée en l'espèce, comme l'exige l'article 190 du code de procédure civile ;

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

**P A R C E S M O T I F S**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare l'assignation recevable en la forme ;

Ordonne à la société TRANSCOVIA de payer à ANDRIANETIVOLAMANARIVO Adolf Émile dit Dolly la somme de 8 668 600 Ar ;

Condamne la société TRANSCOVIA de payer à ANDRIANETIVOLAMANARIVO Adolf Émile dit Dolly la somme de 1 000 000 Ar à titre de dommages-intérêts ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire du présent jugement ;

Laisse les frais et dépens de l'instance à la charge de la requise dont distraction au profit de Me C.E. RAHARIMANANA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus. Et la minute du présent jugement a été signée par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**, après lecture.

